

La gestion et la résolution des conflits familiaux des Congolais et des Africains établis en Belgique dans un contexte migratoire

Etude de mécanismes non étatiques



Fidèle ZEGBE Zegs
Avocat aux Barreaux
de Bruxelles (Belgique)
et de Kinshasa-Gombe
(RDC), Professeur de
Droit à l'Université
de Gbadolite et de
Goma(RDC).baront@
jesuits.net. Texte écrit
en collaboration avec
José NDALA Longe
et **Alain MBALO**
Tobimbe, Assistants
à la Faculté de Droit
de l'université de
Gbadolite.

Introduction

I. Objet de l'étude

En raison des liens historiques qui lient la République Démocratique du Congo ⁽¹⁾ et la Belgique, mais aussi pour bien d'autres motifs, depuis belle lurette, la Belgique est devenue, pour les Congolais, un pays d'immigration. Asile politique, études, besoins économiques, soins médicaux, travail, regroupement familial, telles sont, entre autres, les raisons pour lesquelles de nombreux Congolais ont émigré en Belgique où ils mènent leur vie, en considérant ce pays comme leur seconde patrie. Des ressortissants d'autres pays africains ont aussi, pour les mêmes raisons précitées, choisi la Belgique comme seconde patrie.

Certains de ces Congolais et Africains, plus nantis que d'autres, y ont acheté un ou plusieurs immeubles pendant qu'ils étaient domiciliés dans leur pays d'origine ou y sont encore établis. En même temps, ils possèdent aussi des maisons sur place. D'autres, une fois installés en Belgique, ont acquis des biens immobiliers, souscrits à des crédits, fondé des familles dans le cadre d'une union légale ou à la suite d'une cohabitation de fait. D'autres encore, tout en gardant la nationalité de leur pays d'origine, ont sollicité la naturalisation pour leurs enfants mineurs en raison de leur naissance en Belgique afin, disent-ils, de leur assurer une égalité de chance par rapport aux enfants belges ou européens. Ces enfants sont ainsi devenus belges alors que, eux, leurs parents, ont gardé leur nationalité du pays d'origine. D'autres enfin, pour des raisons liées à l'obtention d'un titre de séjour, ont déclaré aux autorités belges ⁽²⁾ qu'ils étaient célibataires, veufs (ves) ou séparé(e)s alors que, au Congo, leur état civil ne correspond pas à ce qu'ils (ou elles) ont déclaré, ayant été marié soit coutumièrement devant les membres de leurs familles, soit devant un officier de l'Etat civil.

(1) Nous utiliserons l'appellation « République Démocratique du Congo » ou « Congo », voire « RDC » tout court pour désigner cet Etat.

(2) Il s'agit de l'Office des Etrangers, du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, des communes ou des administrations diverses.

Or, il arrive que ces Congolais ou Africains soient confrontés à divers événements d'ordre familial qui soulèvent des questions d'ordre juridique. Un décès, un divorce, une famille recomposée, une séparation, le refus d'un partenaire de payer une dette ou de rembourser un crédit, un désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale et le droit aux relations personnelles, autant de questions, parmi d'autres, qui méritent d'être analysées non pas seulement sous l'angle des solutions que le droit étatique prévoit, mais surtout à l'aune de différents mécanismes de résolution des conflits auxquels ils recourent parfois ; lesquels ne relèvent pas des appareils de justice étatique, belge ou de leur pays d'origine.

Quels sont ces mécanismes ? Ces derniers sont-ils efficaces en termes de solutions aux conflits ? Malgré tout, arrive-t-il, à ces congolais, de recourir à la justice belge ou congolaise pour résoudre ces conflits d'ordre familial ? Parallèlement à la saisine de la justice, belge ou congolaise, recourent-ils à d'autres mécanismes non étatiques ? Dans quelle proportion et quelle est l'importance de ces normes ? Pourquoi recourent-ils à ces mécanismes non étatiques ?

Eu égard aux interrogations qui viennent d'être soulevées, il nous a paru nécessaire d'étudier ces mécanismes de résolution des conflits d'autant plus que, d'une part, les questions de droit qui se posent parfois à l'occasion de ces événements brisent la paix et l'entente familiale, exacerbent les tensions, engendrent des conséquences sur le patrimoine familial qu'il faut parfois liquider afin de le répartir entre les membres de la famille (enfants et autres héritiers, en cas de décès, conjoints, en cas de divorce). D'autre part, contrairement au droit belge, au Congo, la conception que l'on se fait de la famille est plurielle ⁽³⁾ parce que le droit congolais est dualiste.

En effet, la politique d'acculturation juridique du Congo consécutive à sa colonisation par la Belgique a entraîné, comme l'écrit V. Kangulumba, un « dualisme des systèmes juridiques en Afrique : d'un côté, le droit écrit occidental basé sur le libéralisme et l'individualisme et, de l'autre, les droits africains fondés sur l'oralité et le communautarisme » ⁽⁴⁾. La gestion des conflits familiaux des Congolais établis en Belgique n'échappe pas à ces différents « modes de production du droit » et ces mécanismes informels de gestion sont d'autant plus tolérés, voire, acceptés par certaines parties en conflit que, pour de nombreux congolais, les normes de règlement des conflits prévues dans les instruments juridiques étatiques aussi bien de la Belgique que de

⁽³⁾ A titre d'indication, pour un problème juridique qui pourrait se poser au sujet de l'exercice de l'autorité parentale par exemple, citons les articles 219 et 221 du Code de la Famille de la République Démocratique du Congo. Le premier dispose que : « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ». Le deuxième prévoit que « Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire. (C'est nous qui soulignons). Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par les mêmes personnes ». En prévoyant que l'autorité parentale d'un enfant mineur est exercée par des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale, le législateur congolais a voulu tenir compte et adapter, comme il l'a du reste bien exprimé dans l'exposé des motifs de la dite loi, les règles qui touchent aux droits de la personne et de la famille à la mentalité congolaise. C'est ce que l'on appelle le dualisme juridique qui tient compte à la fois des règles juridiques héritées de la colonisation mais adaptées aux coutumes locales qui sont aussi des sources de droit.

⁽⁴⁾ V. KANGULUMBA MBAMBI, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de

codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », in *Les Cahiers de droit*, vol. 46, numéros 1 - 2, mars - juin 2005, Faculté de droit, Université Laval, Canada, p. 322.

- (⁶) ALLIOT M., « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar », in POIRIER J. (dir), *Etudes de droit africain et malgache*, Cujas, Paris, 1965, p. 235. Lire aussi à ce sujet *La dimension invisible de la protection des droits de la personne en Afrique contemporaine* de Camille KUYU MWISSA (sous la dir. de), in *Repenser les droits africains pour le XXI^e siècle*, Bibliothèque de L'Académie Africaine de Théorie du Droit, Ed. MENAIBUC, Paris, Yaoundé, 2001, pp. 119-131) ; Voy. Aussi G. A. KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Pedone, Paris, 1974, pp. 197 et s.

la RDC ne constituent pas les seules sources de droit pour résoudre les conflits dans les familles. Pour eux, le droit n'est pas exprimé seulement par l'écrit. Le pluralisme juridique subsiste à côté des normes importées de la colonisation (⁵).

Vu sous cet angle, à défaut de résoudre un conflit au sein de la famille ou devant la justice étatique, les intéressés recourent à d'autres « institutions » au sein de la communauté congolaise de Belgique ou au Congo, lesquelles jouent parfois un rôle important dans la résolution des conflits sans que les protagonistes n'aient le sentiment que la solution aurait été meilleure devant une institution judiciaire étatique. Il faut dire qu'au Congo, le Code de la Famille est le reflet des habitudes, des us et pratiques qui tiennent compte de la culture de ce pays et le législateur a tenu compte de la conception communautaire et non individuelle de la cellule familiale pour édicter cette loi. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons épinglé plus haut au sujet de l'exercice de l'autorité parentale, les enfants n'appartiennent pas seulement à leurs père et mère, mais aussi à la famille élargie (oncles, tantes, grands-parents), voire, à la société (l'Etat). Dès lors, des institutions non étatiques peuvent trancher des conflits familiaux comme le feraient des institutions non étatiques. Nous y reviendrons.

C'est pour répondre aux problèmes succinctement soulevés dans les paragraphes qui précèdent que cette étude a été menée.

II. Intérêt et méthodes de recherche

Si, pour les Congolais vivant en Belgique, vivre à l'étranger nécessite une adaptation et une connaissance, fût-elle minime, des droits et du système institutionnel du pays d'accueil, il y a un intérêt évident, pour les différents acteurs (juges, avocats, assistants sociaux et autres) qui, confrontés aux problèmes des conflits familiaux des Congolais établis en Belgique, ont besoin d'avoir quelques informations utiles sur la façon dont certains conflits de famille des Congolais se résolvent quelques fois. En tout cas, un éclairage sur les différents mécanismes y relatifs n'est pas superflu.

En effet, il convient de garder à l'esprit que, en choisissant la Belgique comme leur seconde patrie, les Congolais ont emporté avec eux leurs valeurs et codes de conduite, leurs façons d'être, leurs croyances individuelles ou sociétales, leurs représentations socioculturelles, lesquelles survivent parfois

en cas de conflit avec les valeurs de la société d'accueil. La connaissance de ces valeurs et codes de conduite peut être utile lorsque l'on est face à un conflit de famille qui implique des Congolais.

De même, cette étude peut aussi être utile pour les Congolais restés en RDC, qu'ils aient ou non acquis des biens en Belgique, qu'ils aient des membres de leurs familles établis en Belgique ou pas. En effet, comme nous le verrons à travers quelques cas pratiques, que l'on soit acteur institutionnel ou pas, l'on peut être confronté, de près ou de loin, à un problème de gestion de conflit familial en relation avec un Congolais de Belgique et il est intéressant de savoir comment, parfois, certains conflits de famille trouvent des solutions en dehors des institutions étatiques.

Nous sommes conscients qu'une réponse globale à tous les aspects du sujet traité nécessite des études de polémologie, de l'histoire et de l'anthropologie, mais sans préjudice de ces autres aspects, nous pensons que, analysée sous l'angle évoqué plus haut, la présente étude ne manque manifestement pas d'intérêt. Pour la mener à bien, nous avons recouru à trois méthodes :

- La première est la dialectique. Nous l'avons choisie parce que, dans le genre de sujet que nous traitons, et comme l'écrit M. Grawitz, cette méthode est particulièrement intéressante à cause de l'accent qu'elle met sur l'idée de totalité, de l'unité des phénomènes. Mais à la différence des autres méthodes sociologiques, elle établit des lois de causalité permettant d'expliquer, à partir de la compréhension du système globale, ses différentes parties (avec possibilité de convertibilité entre causes et effets) ⁽⁶⁾. C'est dire que les phénomènes sociaux sont en perpétuel mouvement, bien qu'à certains moments la réalité sociale se maintienne en équilibre, mais c'est un équilibre susceptible de changement. Dans le flux et le reflux de ce changement dialectique, nous nous sommes intéressés particulièrement aux causes et aux effets des conflits familiaux des Congolais de Belgique pour apprécier, après analyse, les différents mécanismes de résolution auxquels ils recourent, que ceux-ci soient étatiques ou non, belges ou congolais. Le choix de la méthode dialectique s'explique d'autant plus que le droit a une force régulatrice certes, mais parce qu'il régit une société et est à son service, parfois, il faut inclure dans

⁽⁶⁾ M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1972, p. 407.

le droit d'autres facettes de cette réalité sociale parce que l'approche juridique seule serait une démarche incomplète.

- En deuxième lieu, nous avons choisi la méthode analytique. Celle-ci est un procédé par lequel on décortique un problème en le découpant en problèmes plus petits, théoriquement plus faciles à résoudre. Contrairement à la méthode synthétique qui se déroule à partir d'une situation déjà logiquement constituée, la méthode analytique entend faire trouver, par le chercheur, pas à pas, tous les éléments importants d'un problème, en partant des principes aux conséquences, des faits aux conclusions scientifiquement rationnelles. Pour ce faire, guidés par la conception congolaise de la famille, nous avons cherché à savoir de quels genres de conflits de famille ces institutions sont-elles généralement saisies, par quelles catégories de Congolais et quand les intéressés le font-ils ? Quels sont les causes et les effets de ces conflits familiaux ainsi que les solutions qui sont préconisées ? Nous avons ensuite soupesé leur efficacité.
- Enfin, la méthode comparative nous a paru indiquée pour cette étude car, à suivre M. R. David, « les juristes d'un pays donné ne peuvent pas ignorer ce qui se passe en dehors des frontières de leur Etat » ⁽⁷⁾. Souscrivant à cette idée, nous ajoutons qu'il y a un intérêt évident à recourir à la méthode comparative car, s'agissant de la gestion des conflits familiaux que nous avons retenus comme indiqué plus haut, certains de ces litiges ont des ramifications avec des biens ou des personnes restées au Congo. Parfois, les institutions étatiques congolaises sont aussi saisies des mêmes genres de conflits familiaux puisque, là aussi, des parties à un conflit familial recourent à des mécanismes qui ne sont pas étatiques. Il y a donc lieu de recourir à la méthode comparative pour savoir si, en cas de conflit familial, ce sont les mêmes genres d'institutions non étatiques auxquels les Congolais recourent dans les deux pays.

(7) R.DAVID, *Cours de droit civil comparé*, D.E.S., 1952 - 1953, pp. 4 et s.

III. Quelques cas pratiques de conflits familiaux rencontrés par des Congolais ou des Africains se trouvant en Belgique

Afin d'illustrer les conflits d'ordre familial auxquels les praticiens de droit sont parfois confrontés, nous allons rapporter quelques situations concrètes, tirées de la jurisprudence belge.

Avant de faire état d'un dossier ayant trait à un problème de violences sexuelles qu'aurait subies une fille mineure de la part de son père dont elle prétendait qu'il était son « mari de nuit »⁽⁸⁾, (2) nous nous attarderons d'abord sur un cas qui concerne un problème de succession (1). Ensuite, nous aurons égard à un autre, relatif à des mesures urgentes et provisoires entre époux, plus particulièrement en ce qui concerne l'hébergement de leur enfant commun et la contribution alimentaire que le mari réclamait à son épouse (3).

(8) Expression que l'on rencontre parfois dans le langage des Communautaires voulant signifier que, pendant la nuit, un homme, quel qu'il soit, devient le mari d'une femme ou d'une fille suite à des maléfices magico-religieux.

1. Problème de succession : décès du père et mari en Belgique, biens immobiliers au Congo, deux mariages célébrés par le « De cujus » de son vivant, liquidation des régimes matrimoniaux et partage des biens entre quinze enfants et le conjoint survivant

Les faits saillants de ce dossier se présentent comme suit : le 17/10/2012, Monsieur M., un ressortissant de la RDC, décède en Belgique. Souffrant d'une maladie grave, il était arrivé dans le Royaume quelques années auparavant pour des soins médicaux et, sur base de sa maladie, il avait sollicité et obtenu un titre de séjour⁽⁹⁾. Depuis lors, il était établi en Belgique.

De son vivant, Monsieur M. s'était marié une première fois en 1968 avec Madame N, mais ils n'avaient choisi aucun régime matrimonial. Toutefois, après l'entrée en vigueur du Code de la Famille de la RDC de 1987, c'est le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts⁽¹⁰⁾ qui leur était applicable.

De cette union conjugale, plusieurs enfants étaient nés⁽¹¹⁾. Mais parallèlement à ce premier mariage, Monsieur M. avait entretenu plusieurs maîtresses. De ces relations extra-conjugales, il eut deux enfants avec l'une d'elle et les reconnut⁽¹²⁾ de son vivant. Avec l'une de ses autres maîtresses, Madame H., avec qui il avait eu des relations privilégiées, il eut plusieurs autres enfants, puisque l'aînée de celle-ci avait le même âge que la dernière fille de sa première épouse, preuve que c'est depuis longtemps qu'il entretenait des rapports intimes avec elle.

En 1998, à l'époque où Monsieur M. était encore établi au Congo, son épouse, Madame N., décéda à Kinshasa, mais ni son mari, ni ses enfants n'organisèrent sa succession. Quelque temps plus tard, comme indiqué ci-avant, à cause de sa maladie, Monsieur M. voyagea pour la Belgique où il était établi jusqu'à son décès en 2012.

(9) L'article 9 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et démontre qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. Il transmet avec la demande tous les renseignements

utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Pour ce faire, il doit utiliser un certificat médical type prévu à cet effet, lequel, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

⁽¹⁰⁾ Le Code de la Famille de ce pays prévoit en effet dans son article 489 que si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable.

⁽¹¹⁾ Par respect pour leur vie privée, nous n'indiquerons pas le nombre exact de leurs enfants pour éviter que, par recoupement, des gens qui les connaissent puissent identifier les concernés.

⁽¹²⁾ En matière de succession, l'une des innovations du Code de la Famille précité a été de s'écarter quelque peu des coutumes et de tenir compte du désir de la majorité de la population qui, à l'époque, souhaitait voir le législateur reconnaître aux enfants et au conjoint survivant (mais on pensait surtout à la conjointe), une vocation successorale. Ainsi, pour les enfants nés hors mariage, seuls ceux qui sont affiliés du vivant du De Cujus ont droit de venir à la succession.

Mais, une fois que Monsieur M. établi à Bruxelles, Madame H., sa seconde maîtresse avec qui il entretenait des relations privilégiées et qui était restée au Congo, le pressa d'officialiser leur relation puisque son épouse était morte. Et, pour « officialiser » cette relation, il n'y avait pas meilleur procédé que de contracter un mariage. Celui-ci eut lieu, à l'insu des enfants du premier lit (ceux de Madame N.) dans une commune de Kinshasa et après que Monsieur M., qui se trouvait à Bruxelles, ait envoyé une procuration ⁽¹³⁾ à un membre de sa famille pour le représenter ⁽¹⁴⁾ à cette occasion. Pour cette seconde noce, et contrairement au premier mariage, Madame H. exigea que les parties optent pour le régime de la *communauté universelle*. Les enfants du premier lit, qui ignoraient totalement que leur père s'était remarié, ne découvrirent la copie de cet acte de mariage qu'après son décès à Bruxelles et ce, après avoir fouillé ses documents.

Il faut dire que, de toutes les maîtresses de Monsieur M., deux d'entre elles dont Madame H. voulaient qu'il contracte mariage avec lui, mais comme cela n'était pas autorisé par le Code de la Famille de la RDC qui ne permet pas la bigamie, pour les calmer, il leur acheta, à chacune, un immeuble. L'une d'elle accepta, mais Madame H., tout en devenant propriétaire de l'immeuble que Monsieur M lui avait acheté, tenait absolument à se marier avec lui. L'occasion se présenta lorsque l'épouse légitime de ce dernier décéda à Kinshasa en 1998. N'ayant plus de raison de refuser ce mariage, il accepta donc de l'épouser alors qu'il se trouvait déjà en Belgique pour des soins de santé. Le mariage eut lieu par « procuration » en 2010 au Congo dans les conditions pré décrites.

Après le décès de Monsieur M. à Bruxelles en 2012, les enfants du premier lit avec, à leur tête, leur aîné et en même temps l'aîné de tous les enfants du *De cujus* consultèrent un avocat à Bruxelles pour les assister dans la défense de leurs intérêts dans les dossiers relatifs à la succession de leur père mais aussi de leur mère. Certains de ces enfants avaient déjà acquis la nationalité belge, mais deux d'entre eux avaient la nationalité congolaise. Au total, Monsieur M. avait des enfants dont le nombre est au-delà de dix (ceux du premier lit et ceux nés hors mariage, mais reconnus de son vivant) dont certains étaient en Belgique, d'autres au Congo, d'autres encore dans un autre pays africain. Madame H., la première

maîtresse, devenue épouse après le décès de la première femme de Monsieur M., était la conjointe survivante. Outre des biens mobiliers en Belgique et au Congo, un appartement se trouvant à Bruxelles, des biens immobiliers à Kinshasa et dans deux autres provinces du Congo faisaient partie de la masse successorale.

L'avocat précité, qui avait en charge la défense de ce dossier, se rendit à Kinshasa et, en collaboration avec un confrère du Barreau local, assista les parties lors de la réunion du Conseil de Famille où plusieurs contestations furent soulevées. Alors que l'ainé de la Famille, conformément au Code de ce pays, avait accepté d'être désigné liquidateur, les autres membres de la famille voulaient qu'au moins un enfant de chaque épouse et/ou maîtresse soit aussi désigné comme liquidateur ; ce que certains contestaient. Par ailleurs, avant le partage des biens, fallait-il, oui ou non liquider d'abord le premier régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts de Monsieur M. d'avec Madame N. afin de préserver les droits des enfants du premier lit ou, comme la seconde épouse, le souhaitait, il fallait d'abord lui donner la moitié des biens de son époux parce que, mariée avec lui en 2010, elle mettait en avant le régime de la communauté universelle qu'ils avaient choisi. Certains enfants remirent en cause la régularité de ce mariage et exprimèrent le souhait de solliciter en justice son annulation d'autant plus que Madame H. ne voulait pas que les biens qu'elle avait acquis pendant ce mariage fassent partie de la masse successorale, elle qui avait choisi la communauté universelle comme régime matrimonial, etc.

Devant cette situation, les conseils des enfants du premier lit saisirent la justice pour qu'elle puisse désigner un liquidateur judiciaire et, plus tard, de trancher le litige en départageant les parties. Mais, à leur grande surprise, alors que l'instance judiciaire était lancée, leurs clients leur demandèrent d'arrêter la procédure parce que leur oncle paternel leur avait intimé l'ordre de partager ces biens de *manière équitable* entre tous les enfants du *De cujus* et la conjointe survivante. Aucune solution n'était proposée pour les héritiers de deuxième catégorie parce que, en l'espèce, il y en avait. Leurs conseils leur indiquèrent que la solution proposée n'était pas à leur avantage et qu'ils avaient plutôt intérêt à laisser la justice trancher la cause, mais ils avancèrent comme raisons que s'ils s'entêtaient, leur oncle leur avait

(13) Pour un cas similaire d'un mariage par procuration prévu dans le droit marocain, lire *Mariage par procuration au Maroc - Refus de reconnaissance par l'OEC et le TPI - Appel - Art. 27 et 31, Codip - Procuration conforme au droit marocain - Conformité à l'ordre public - Absence de fraude à la loi - Reconnaissance du mariage.* (Cour d'Appel de Bruxelles (3^e ch.), n° 2007/AR/1285, 16 octobre 2008, note), inédit.

(14) Monsieur M. se trouvant en ce moment à l'étranger et les époux ayant sollicité la communauté universelle comme régime matrimonial alors que le premier mariage n'avait pas été liquidé, ces éléments n'ont pas attiré l'attention de l'officier de l'Etat civil sur une éventuelle fraude à la loi. Mais il a quand même célébré ce mariage, ce qui, plus tard lorsque la question de la succession s'est posée, a amené les enfants du premier lit à le soupçonner d'avoir été corrompu par la première maîtresse de leur père qui, profitant du décès de leur mère, a amené leur père à contracter de la sorte ce mariage. Pour éviter ce genre de problème, le législateur congolais ne devrait-il pas prévoir que le mariage d'un Congolais, contracté à l'étranger ou pas et sauf exception strictes à établir, requiert sa présence ?

promis la mort. Ils devaient obéir à cet ordre et ajoutèrent que ce n'était là que des biens matériels, que sous le soleil tout est vanité de vanité et que, plutôt que de mourir comme leur oncle paternel leur avait promis, il était préférable pour eux de partager les biens tel que cela leur avait été ordonné.

N'ayant plus de mandat pour poursuivre l'instance judiciaire, les avocats des enfants du premier lit renvoyèrent la cause au rôle général en attendant que les protagonistes trouvent un terrain d'entente, car, entre-temps, des « Eglises et des pasteurs » s'étaient mêlées du dossier...

2. Tribunal de la jeune fille mineure de 16 ans au moment des faits, plainte pour violences sexuelles de la part de son père, présenté comme étant son « mari de nuit », placement, jugement de fond, faits non établis.

En 2005, Monsieur M.P. est arrivé en Belgique après avoir fui la guerre dans son pays d'origine où il militait comme conseiller dans un parti politique. Accompagné de son épouse, Madame S. A. et de ses quatre filles mineures, ils déposèrent auprès des autorités fédérales belges une demande d'asile politique.

Une fois en Belgique, Monsieur M.P. découvrit que d'autres ressortissants de son pays, qui militaient aussi dans le même parti politique que lui et qui avaient aussi fui leur pays d'origine, avaient, eux également, introduit des demandes d'asile politique en Belgique. Parmi ces personnes, il y avait surtout Monsieur KIM. N, une de ses connaissances avec qui il priait ensemble. Ils continuèrent dès lors à se fréquenter comme ils le faisaient dans leur pays d'origine. Monsieur KIM. N. vivait quasiment chez lui, puisque c'est là qu'il mangeait, buvait et y faisait presque tout. Habitant seul, il ne rentrait chez lui que pour dormir.

Mais, un jour de 2007, à l'âge de 16 ans, L., la fille aînée de Monsieur M. P. commença, de manière récurrente, à contester son autorité parentale. Elle ne lui obéissait plus, ne travaillait plus bien à l'école et revendiquait sa « liberté ». Quelque temps plus tard, un samedi tard dans la soirée, alors qu'en ce moment là sa fille L. était censée se trouver à la maison, son père la surprit dans la rue avec son ami KIM. N. qui la tenait par la hanche tandis que L. avait ses mains sur ses épaules. Il les interpella au sujet du fait qu'elle se trouvait avec lui à cette heure là, dans cette circonstance, dans la rue. Mais elle lui répondit qu'elle l'avait rencontré par hasard dans un tram et son ami KIM. N. ajouta, pour justifier cette situation, qu'ils allaient justement chez lui à la maison pour manger.

Une semaine plus tard, alors que Monsieur M. P. et toute sa famille se trouvaient chez eux au quatrième étage de leur immeuble en train de regarder la télévision, de la rue, quelqu'un lança une pierre qui brisa la vitre de leur salon. Il téléphona à son ami KIM. N. pour savoir si c'est lui qui avait fait cela, mais il répondit qu'il était déjà au lit en train de dormir. Et pourtant, cinq minutes plus tard, il frappa à la porte de leur appartement et demanda après L., la fille aînée de Monsieur M. P. Mais constatant qu'il était saoul et ne comprenant pas pourquoi il cherchait après sa fille, il le pria de rentrer chez lui, mais il refusa. Monsieur M.P

du faire appel à la police pour que Monsieur KIM. N rentre chez lui mais avant que les agents n'arrivent, il avait quitté les lieux.

Après son départ, Monsieur M. P. discuta avec sa fille L. et lui demanda de lui dire ce qui se passait exactement entre elle et son « ami » KIM. N. C'est alors qu'elle avoua qu'elle entretenait des rapports sexuels avec lui, qu'il allait souvent la chercher à l'école. Elle ajouta aussi qu'elle était follement amoureuse de lui et qu'ils avaient convenu de se marier. Profitant de l'occasion, elle demanda à son père d'accepter cette relation parce que, après tout, elle était libre de sortir avec qui elle voulait et d'épouser un homme de son choix.

Monsieur M. P. lui répondit qu'il n'était pas d'accord avec elle, motifs pris de ce qu'elle avait seize ans, qu'elle devait d'abord poursuivre ses études. Il justifia encore son refus par le fait que Monsieur KIM. N. était son ami et pouvait être son père, il était attaché à l'alcool et que, au pays d'origine, il était coutumièrement marié et avait déjà deux enfants. Pour toutes ces raisons, il interdit à sa fille de revoir son ami.

Une semaine plus tard, Monsieur M.P. et son épouse S. A. furent convoqués devant un juge du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles consécutivement à la plainte que leur fille L. avait déposée à l'office du Procureur du Roi contre son père pour viol et attouchements sexuels. Elle adressa aussi un courrier au juge saisi du dossier pour lui annoncer qu'elle était enceinte et souhaitait garder l'enfant. En tout cas, elle ne voulait pas que ses parents soient informés de son état et alléguait avoir été envoutée par son père qui aurait déclaré qu'il était prêt à assumer la paternité de l'enfant qu'elle mettrait au monde. Au cours des débats en chambre du Conseil et plus tard devant le juge du fond, elle soutint que son père était son « mari de nuit », la violait et qu'elle était victime de ses maléfices tendant à la rendre définitivement stérile.

Elle déplora aussi le refus de sa maman d'entendre sa détresse et de la protéger, préférant couvrir son mari. Ce dernier continua cependant à soutenir que sa fille était une menteuse, qu'elle avait inventé toute cette histoire parce qu'elle voulait sa liberté afin de continuer sa relation avec son ami KIM. N. Pour sa part, Monsieur M.P. reprochait à son ami le viol et le détournement de sa fille qui avait avoué que leur relation avait débuté lorsqu'elle avait 14 ans. Il s'avéra plus tard que, en réalité, c'est Monsieur KIM. N qui était l'auteur de cette grossesse.

Le tribunal de la jeunesse décida, dans un premier temps, de placer la jeune L. dans une famille d'accueil et, dans un deuxième temps, c'est une institution appropriée pour son hébergement, son traitement, son éducation et sa formation qui l'accueillit.

La procédure dura deux ans et, dans une de ses ordonnances, le juge constata que les relations entre la jeune L. et Monsieur KIM. N. ne se passaient pas bien. Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) qui s'occupait de L. avait en effet établi un rapport indiquant qu'il ne remplissait pas ses obligations de compagnon vis-à-vis d'elle, encore moins à l'égard de M. leur petite fille. Il était violent et agressif aussi bien vis-à-vis de L. qu'à l'endroit du SAJ et des responsables de la crèche

qui accueillait sa petite fille. Un témoin l'avait même vu menacer L. avec l'extincteur de sa voiture, mais elle n'osait rien dire en sa présence.

Malgré ce constat, avant la clôture des débats, quant au fond, la jeune L. tomba à nouveau enceinte. Cette nouvelle, apprise par ses parents en pleines plaidoiries des avocats de la défense les peina fortement d'autant plus que Monsieur KIM. N doutait que cette deuxième grossesse soit de lui. Mais ils continuèrent à soutenir que c'est Monsieur KIM. N. qui avait mis cette idée de viol et du « mari de nuit » dans la tête de L. qui, du coup, fut totalement en porte-à-faux avec toute sa famille.

Sur le plan du droit, quelques enseignements peuvent être tirés de ce deuxième cas. Le premier est que la prévention de viol et d'attouchements sexuels à charge de Monsieur M.P. fut classée sans suite par l'office du procureur du Roi. Par ailleurs, avant de vider sa saisine, le juge se demandait quel sort aurait la jeune L. lorsque, quelques mois plus tard, elle allait avoir ses 18 ans et donc en âge d'épouser Monsieur KIM. N. Elle souhaitait en effet que l'intervention du service de l'aide à la jeunesse se poursuive, au-delà de sa majorité, afin de la protéger de son compagnon.

Ensuite, toute la famille de L. s'était resserrée autour du père et, pendant toute la procédure qui dura deux ans, ses sœurs avaient refusé de la rencontrer. Mais une autre difficulté se présentait : étant donné que la jeune L. déclarait être amoureuse de son compagnon et souhaitait se marier avec lui, le juge avait demandé aux parents s'il n'était pas raisonnable de l'émanciper pour ce faire pour autant que, conformément à leur droit national, ils acceptent de prendre la dot ⁽¹⁵⁾. Mais, d'un autre côté, Monsieur KIM. N. qui refusait de vivre avec L. dans une situation de cohabitation légale ⁽¹⁶⁾ tenait à respecter la coutume en demandant que, pour se marier avec elle, il fallait au préalable que ses parents acceptent la dot.

Pour aider les parties à trouver une solution au litige, le juge désigna l'association les « Ba yaya » ⁽¹⁷⁾ afin de mener un travail de réconciliation entre les parties pour éviter qu'il n'y ait une rupture totale entre les membres de cette famille.

- Entre-temps, la jeune L. resta dans la structure qui l'hébergeait jusqu'à ce que, à l'âge de 18 ans, elle fut aidée par le Centre Public d'Aide Sociale de sa commune de résidence.

⁽¹⁵⁾ En l'espèce, la succession était ab intestat. Or, l'art.758 al. 2 du Code de la Famille du Congo prévoit que « Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts ». Il fallait donc en tenir compte.

⁽¹⁶⁾ La dot est une convention par laquelle on fixe les biens ou de l'argent à remettre par le futur époux et ses parents aux parents de la future épouse. Le versement et l'acceptation de la dot constituent la preuve nécessaire et suffisante du consentement au mariage de la part des parents et des membres de la famille des fiancés. Dans le cas contraire, il y a absence de consentement. La dot est obligatoire, et, même si elle n'est versée que partiellement avant le mariage, cela est aussi admis. Le montant de la dot est réglé par la coutume.

⁽¹⁷⁾ Contrairement au droit belge qui prévoit la possibilité d'une cohabitation légale, en droit congolais, cette institution n'est pas prévue.

- Mais, entre-temps, son compagnon ne s'occupait absolument pas de leurs deux enfants et son emprise sur elle devenait démesurée. La médiation de l'Observatoire les « Ba yaya » n'ayant pas produit des résultats escomptés, c'est grâce aux « Mamans » de l'association des ressortissants de l'ethnie de Monsieur M.P qui, au courant de cette situation familiale et voyant que L. ne s'en sortait pas avec ses deux enfants, allèrent intercéder auprès de ses parents pour qu'ils revoient leur décision à son égard. Qu'ils le veuillent ou non, disaient-elles, les deux enfants de L. étaient leurs petits-enfants et ils ne devaient pas les abandonner ainsi. Elles demandèrent aussi à L. d'aller demander pardon à son père et à sa mère, ce qu'elle fit et, graduellement, tout rentra dans l'ordre.

Monsieur KIM. N. renonça à l'épouser et fit venir sa femme et ses deux enfants qu'il avait laissés en Afrique.

3. Juge de Paix : entente entre les époux gravement perturbée, autorisation des époux à résider séparément, interdiction à chacune des parties de pénétrer dans la résidence de l'autre sans son consentement, sous peine d'en être expulsé, au besoin avec le concours de la force publique, mesures sur l'exercice de l'autorité parentale, l'hébergement de l'enfant commun et paiement d'une contribution alimentaire.

En 1999, Alors qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine, Monsieur MAN. MAV. A. avait contracté mariage sous le régime de la communauté des biens avec Madame MP. E. D., de la même nationalité que lui et ils vécurent deux années ensemble.

Une année plus tard, son épouse donna naissance à un enfant de sexe masculin, mais, en 2001, Monsieur MAN. A. dû fuir son pays d'origine pour la Belgique où, après avoir exposé au Commissariat Général aux Réfugiés les motifs de sa crainte, il obtint, en 2006, le statut de réfugié. Il entreprit aussitôt des démarches nécessaires pour que son épouse et son fils le rejoignent à Bruxelles, mais c'est d'abord son fils qui arriva le premier. Il vécut seul avec lui, s'occupant de son entretien, de son éducation, de sa scolarité, sa santé, etc. C'est au mois de novembre 2007 que son épouse arriva en Belgique.

Mais, à peine un mois et demi après son arrivée dans le Royaume, une mésentente persistance et un climat d'incompréhension totale commença à régner dans le couple. A plusieurs reprises, la police intervint à leur domicile pour des disputes. Malgré les nombreuses tentatives de dialogue initiées, tantôt par l'un, tantôt par l'autre pour ramener l'harmonie dans le ménage, rien n'y fit. Parfois, c'est Monsieur MAN. A. qui s'enfermait dans un mutisme qui ne favorisait aucune solution à leurs différends et, lorsqu'il voulait enfin qu'ils s'en expliquent, c'est son épouse qui refusait le dialogue. Parfois, c'est la femme qui s'enfermait dans un mutisme, alors qu'il souhaitait trouver une solution à leurs disputes. La plupart de temps, lorsqu'elle rentrait au domicile conjugal après le travail ou ses sorties, c'était des injures qui s'abattaient sur son mari, parce qu'il ne parvenait pas à trouver du

travail alors qu'elle en avait un, elle qui, pourtant, était arrivée en Belgique après lui. Les travaux ménagers qu'il faisait ou la nourriture qu'il préparait n'était jamais au goût de Madame qui, pour diverses raisons, refusait de consommer le mariage ou ne le consommait que très rarement.

Par ailleurs, alors qu'elle travaillait et touchait un salaire d'environ 1.350 EUR/mois, elle rechignait à dépenser son argent pour les besoins de la famille. Ils avaient ainsi accumulé de nombreuses dettes, parce qu'elle ne voulait pas les honorer. En outre, à suivre le mari, elle ne s'occupait pas assez de leur enfant commun, le menaçait tout le temps de sorte que la vie en commun était devenue invivable.

Cependant, lorsqu'on écoutait la femme, c'est Monsieur MAN. A. qui l'injurait tout le temps, la menaçait et, il lui était même arrivé de porter la main sur elle. Pour elle aussi, la vie en commun était devenue intenable de sorte qu'il fallait absolument les séparer.

Une première fois en 2010, Monsieur MAN. A sollicita du Juge de paix de leur résidence commune des mesures urgentes et provisoires, mais la veille de l'audience, son épouse l'ayant supplié de sauver leur couple, le lendemain devant le juge, ils sollicitèrent la radiation de la cause. Mais, à peine étaient-ils rentrés à la maison que les disputes reprirent de plus belle. Cette mésentente persista ainsi jusqu'en 2012 et l'époux finit par consulter un avocat pour recourir à la justice afin que des mesures relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de leur enfant commun, à la séparation et à la contribution alimentaire soient prises. Mais la femme dit que, de toutes les façons, même si la justice était rendue, connaissant son mari, ils trouveraient encore d'autres solutions parce que c'est de cette façon-là que leur couple fonctionne. Comme quoi, la décision de justice qui serait rendue ne serait que du « provisoire ».

IV. Les différents mécanismes de résolution des conflits observés

Ce n'est pas une innovation que de rappeler que là où il y a des hommes, forcément, il existe des règles de conduite pour leur permettre de vivre dans une coexistence pacifique. C'est ce que traduit l'adage « *Ubi societas, ubi jus* ».

Cependant, les sociétés humaines sont différentes les unes des autres et les règles qui les régissent diffèrent tout autant selon les époques et les lieux. Ces règles sont le reflet des habitudes, des us et pratiques d'une société donnée, à un moment donné de l'histoire. Le prisme de la modernité urbaine (ou ses fragments) ne fait pas disparaître la réalité de l'emprise des traditions encore bien présente chez nombre d'Africains ou des Belges d'origine étrangère, établis dans le Royaume. Ils sont à cheval entre traditions et modernité car, les oncles, tantes, frères et sœurs, amis et connaissances qui y vivent ont encore un mot à dire dans les conflits de famille. Il faut tenir compte de cette ambivalence que Monsieur Kangulumba M. résume bien lorsqu'il écrit que « le droit est la résultante du vécu social. Il est un phénomène culturel indéniable. En empruntant à la culture dont elles relèvent, les

règles de droit sont relatives. Elles ne peuvent être transposées purement et simplement d'une société à une autre sans danger. Danger de ne point trouver de répondant et donc de rester lettre morte ⁽¹⁸⁾.

En effet, en dans la plupart de pays africains, les gens ont comme normes de référence non pas la loi - encore faut-il qu'ils la connaissent -, mais la coutume. On le sait, celle-ci est la règle sociale par excellence érigée en loi dans la société, elle a la même force que la loi écrite et dans certains systèmes juridiques comme celui de la RDC, lorsqu'elle est violée par un juge, l'œuvre de ce dernier peut être cassée par la Cour suprême de justice ⁽¹⁹⁾.

Pour ces Congolais ou Africains pour qui les décisions de la justice étatique ne sont que « provisoires », cela revient à dire qu'ils se soucient peu du formalisme : formalités et délais sont sacrifiés au profit du fond, pourvu que la solution du conflit corresponde à ce qu'ils perçoivent comme étant juste. A suivre Mbaya Ngang, ils se préoccupent plus de la moralité du droit ainsi perçu et de l'harmonie sociale dont la recherche ne saurait être entravée par des délais et des formalités ⁽²⁰⁾.

Pour répondre à la question de savoir pourquoi certains Congolais et Africains recourent à des mécanismes de résolution des conflits qui, parfois, ne relèvent pas des appareils de justice étatique, nous avons mené une enquête auprès d'un échantillon d'au moins mille personnes à Bruxelles, Anvers, Liège et Gand. Nous avons également envoyé les mêmes questions au Congo où les mêmes enquêtes ont été menées à Kinshasa, Gbadolite, Kinsangani et Lubumbashi. L'échantillon est peut-être insignifiant, mais riche en renseignements.

De ces enquêtes, nous pouvons tirer les enseignements suivants :

S'agissant de la structure des « institutions » non étatiques qui interviennent dans la résolution des conflits familiaux, il en ressort que les intéressés recourent parfois :

- Aux églises, peu importe qu'elles soient d'obédience catholique, protestante, musulmane ou dites de « réveil » ;
- A la médiation familiale ;
- A l'arrangement amiable devant les conseils de familles lorsque le dialogue et la compréhension sont possibles ;
- Aux associations culturelles, associations des commerçants ⁽²¹⁾ ou des ressortissants d'une contrée, d'une commune ou des anciens d'une école, d'un collège, d'une ethnie ;

⁽¹⁸⁾ Une ASBL structure d'encadrement pour jeunes et/ou parents en difficulté qui s'occupe notamment d'encadrer les jeunes d'origine subsaharienne. L'association « Ba Yaya » travaille dans le quartier Matongé depuis 2002. En Afrique, les « Ba Yaya », ce sont les grands frères qui s'occupent de leurs cadets en l'absence des parents. La petite équipe de 3 permanents, 6 éducateurs et assistants sociaux - tous bénévoles -, avait pour objectifs de favoriser notamment la cohésion sociale et de prévenir le désœuvrement des jeunes. Elle n'avait reçu que de maigres subsides de la commune de Saint-Josse et de la Fondation Reine Paola). Sur l'encadrement de la jeunesse, la prévention et la médiation interculturelle et intégrationnelle, lire Mireille-Tsheusi ROBERT, Les bandes urbaines bruxelloises : symbole de l'échec des politiques d'intégration ?, in http://www.etopia.be/IMG/pdf/presentation_Robert.pdf.

⁽¹⁹⁾ V. KANGULUMBA MBAMBI, « La justice en procès en Afrique : quelle justice, quel droit et pour quelle société ? », in *L'Etat du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives ?*, Collection Revue de Droit Africain, RDJA, Bruxelles, 1999, p. 103.

⁽²⁰⁾ Voy. l'article 155, 1° du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire qui dispose que « La

Section Judiciaire de la CSJ connaît des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ».

(²¹) Comme celle des revendeurs de carburant et lubrifiants qu'au Congo, on appelle des « Kadhafi ».

- Aux anciens (les vieux, les aînés) de la famille pour leur sagesse afin de procéder à une sorte d'arbitrage.

La nature de ces conflits est de toutes sortes : conflit lié à l'héritage, des problèmes d'ordre matériel et financier, la polygamie, refus d'un partenaire à payer une dette ou à rembourser un crédit, droit aux relations personnelles avec les enfants, divorce, désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale, manque de confiance l'un vis-à-vis de l'autre, mésentente avec la belle famille, problèmes consécutifs à des familles recomposées, désobéissance et insubordination des enfants, gestion des salaires du ménage, éducation des enfants, infidélité, manque de dialogue entre les conjoints et entre les enfants, problèmes sexuels, conjoints ou partenaires de classe sociale différente, différence d'âge dans le couple, etc.

Quant au moment où ils recourent à ces « institutions », ces enquêtes révèlent que, tantôt, c'est avant de déférer la cause à une institution étatique, tantôt, c'est lorsque la justice étatique est déjà rendue. Les intéressés justifient cette dernière situation en disant que la mise en œuvre de cette décision de justice peut encore faire l'objet d'un « arrangement » entre les parties.

Par ailleurs, il s'avère que, indistinctement, aussi bien les hommes que les femmes recourent à ces mécanismes et ce, qu'ils aient beaucoup étudié ou pas, qu'ils aient des diplômes ou pas. Mais nous avons particulièrement été étonnés de constater que, même des gens qui ont des diplômes d'études supérieures ou universitaires y recourent également.

La majorité des personnes interrogées ont estimé que les résultats obtenus suite au recours à l'un ou l'autre des mécanismes précités et son efficacité dépendent de plusieurs paramètres, mais, parfois, le recours à ces mécanismes produit un résultat positif, mais parfois, il est négatif. Dans ce lot, certains ont conclu que ces mécanismes étaient peu efficaces à résoudre les conflits, mais un certain nombre a jugé que le résultat était toujours positif et efficace, voire, très efficace.

Un autre constat important relevé par les personnes qui ont été interviewées au Congo concerne la méfiance qu'elles ont vis-à-vis de la justice congolaise. Les raisons qui entraînent les parties à ne pas toujours faire confiance à la justice étatique sont multiples et différentes de celle que les intéressés invoquent en Belgique. En gros, elles rejoignent les

maux qui ont été dénoncés par l'ASBL qui, dans son rapport annuel de 2012, a notamment écrit que « (...) les bureaux de la justice sont devenus de palais d'injustice »⁽²²⁾. Elle ajoute que « La justice ne joue pas son rôle de protecteur des droits et libertés fondamentaux, et des valeurs de la démocratie. Parmi les causes de cette situation, l'ACAJ a épinglé notamment la mise sous tutelle du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif, la culture de course effrénée aux gains faciles, corruption de magistrats et personnel judiciaire, le trafic d'influence et le non-respect des lois ».

En termes de conclusion, nous pouvons affirmer que, outre les modes alternatifs de règlement des litiges⁽²³⁾ « classiques », il ressort de cette étude que les mécanismes extrajudiciaires de résolution de ces conflits sont : l'arrangement amiable, la médiation et/ou la « palabre » dans le cadre des associations culturelles, la médiation des membres de famille établis en Belgique ou dans le pays d'origine des parties, le Barza⁽²⁴⁾, un mode de résolution plus connu à l'Est du Congo et que les originaires de ce coin reproduisent en Belgique, l'intervention des « Eglises » ou « groupes de prières » dans la gestion des conflits de famille, le recours à l'Observatoire « Ba Yaya », une ASBL des « aînés » qui s'occupait des jeunes en désaccord avec leurs familles ou en proie avec la justice. Malheureusement, faute de subside, cette association a dû cesser ses activités. Il en est de même de l'ASBL « Ba Mama totelema » (les mamans, mettons-nous debout) qui, comme la première, s'intéressait plus aux mères de familles en conflit avec leurs époux ou leurs enfants. Faute de ressources financières, elle semble avoir orienté ses actions vers des activités politiques.

Il est dommage que ces genres d'institutions n'aient pas été renforcées. Elles servaient d'intermédiaires entre la justice et les ressortissants des pays africains et auraient pu éventuellement aider les parties en conflit à régler leurs litiges par la médiation. L'avantage d'une telle approche est que, connaissant la pratique et la valeur des traditions dans la culture africaine, mais sachant aussi qu'il faut respecter le droit du pays d'accueil, ces institutions (ou d'autres qu'il faut mettre sur pied) peuvent constituer une passerelle entre la culture du monde occidental où l'accent est mis sur l'individualisme, et la liberté et celle des pays africains, articulée sur la communauté, le respect des anciens et des aînés et

(22) Lire ACAJ (Association Congolaise pour l'accès à la Justice), *Rapport annuel 2012, La justice privatisée en RDC*, in <http://www.rssjrdc.org/?p=4055>, p. 4.

(23) Lire à titre d'indication P. CHEVALIER, I. DESDEVEISES, Ph. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, Paris, La Documentation française, (Coll. Perspectives sur la justice), 2003, 288 p. ; Lire aussi D. DIUMI SHUTSHA, *L'accès à la justice administrative congolaise pour l'instauration des modes alternatifs de règlements des conflits*, Ed. Universitaires européennes, 2013, pp. 137-153.

(24) Monsieur FATAKI WA LUHINDI Augustin en parle brièvement dans un ouvrage consacré aux conflits fonciers en RDC, mais ne le développe pas. Lire *La loi congolaise confrontée aux réalités sociétales*, Editions du service de documentation et d'études du Ministère de la justice et garde des sceaux, Kinshasa, octobre 2011, p. 39.

où, finalement, la liberté individuelle doit se mouvoir et ne s'exprimer que dans le respect des valeurs de la communauté. Pour autant, ces animateurs et agents sociaux devront, pour ce faire, suivre des formations aussi bien de la part des institutions du pays d'accueil que de la part de celles mises sur pied par les Africains. ■